

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Gaudreau et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gaudreau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gaudreau.

5.3 Destitution

Monsieur Gaudreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Gaudreau pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Gaudreau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Mexico, sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 4 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Gaudreau peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Mexico, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MARCEL GAUDREAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50567

Gouvernement du Québec

Décret 832-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Daniela Renosto comme déléguée du Québec à Rome, en Italie

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une déléguée du Québec à Rome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Daniela Renosto, directrice et attachée aux Affaires publiques de la Délégation du Québec à Rome, soit nommée déléguée du Québec à Rome, en Italie, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Italie et également au Saint-Siège, en Algérie, au Maroc et en Tunisie, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Daniela Renosto comme déléguée du Québec à Rome

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Daniela Renosto, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Rome.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Renosto exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Renosto reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 062 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un délégué.

3.2 Régimes de retraite et d'assurance

Madame Renosto ne participe pas au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) ni aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

En lieu de sa participation à ces régimes, madame Renosto reçoit une somme équivalente, soit 12,73 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Renosto comme déléguée.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Renosto bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Renosto sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Renosto sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Renosto bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Rome.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Renosto renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Renosto comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Renosto et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Renosto peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Rome, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Renosto.

5.3 Destitution

Madame Renosto consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Renosto pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Renosto. En ce cas, le gouvernement versera à madame Renosto les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Rome, madame Renosto recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

DANIELA RENOSTO

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50568

Gouvernement du Québec

Décret 833-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005, 136-2006 du 8 mars 2006 et 664-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QUE l'effervescence du marché de la construction observée depuis 2006 et la hausse des coûts de réalisation des projets qu'elle a entraînée créent une pression à la hausse sur les coûts de réalisation des logements;

ATTENDU QUE les organismes ont de plus en plus de difficulté à réaliser des projets et à maintenir leur viabilité financière dans le cadre financier actuel du volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec compte tenu de la hausse des coûts de réalisation et d'exploitation;

ATTENDU QU'une augmentation des coûts maximums de réalisation admissibles aux fins de subventions, ainsi que l'ajout de la possibilité de prolonger l'amortissement du prêt hypothécaire garanti par la Société d'habitation du Québec devraient remédier à ces difficultés;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec doit hausser les coûts de réalisation maximums admissibles aux fins de subvention du volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec, afin de respecter les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du Discours sur le budget 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les modifications au volet « social et communautaire » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces dispositions entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AUX NORMES APPLIQUÉES PAR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DU VOLET « SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE » DU PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005, 430-2005 du 4 mai 2005, 136-2006 du 8 mars 2006 et 664-2006 du 28 juin 2006, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. Le tableau de l'article 12 du volet « social et communautaire » est remplacé par le tableau suivant :